

COVID-19

L'accompagnement des entreprises par l'Urssaf pendant la crise du coronavirus

COVID-19

1. Un dispositif exceptionnel mis en place par l'Urssaf

Les mesures prises par l'Urssaf

Des **reports d'échéance** pour les entreprises et les travailleurs indépendants sans aucune majoration de retard (voir ci-après)

La **suspension des actions de recouvrement** amiable et forcé en direction de l'ensemble de nos publics

Des aménagements dans notre politique de contrôle

Depuis le début de la crise, **l'ensemble de l'activité est maintenue en télétravail** : réponse aux mails, réponse téléphonique, traitement des dossiers en back office...et l'accueil sur rendez-vous a repris en juin.

COVID-19

2. Des reports massifs d'échéance

Les reports d'échéance déjà réalisés

Les **employeurs** ont réalisé leur **DSN aux dates prévues** mais ont pu reporter leur échéance de **3 mois** ou moduler leur paiement

- Pour les échéances du 15 mars, 15 avril et 15 mai (TPE pour l'essentiel)
- Pour l'échéance du 5 avril et du 5 mai (entreprises du plus de 50 salariés)

Pour les **travailleurs indépendants**, le report a été **automatique**

- Les prélèvements du 20 mars, 5 et 20 avril, 5 et 20 mai, 5 juin n'ont pas été effectués
- Ces échéances ont été lissées sur les échéances suivantes

Les autoentrepreneurs ont réalisé leur déclaration de chiffre d'affaires aux dates prévues mais ont pu reporter leur échéance ou moduler leur paiement

Les reports d'échéance à venir

Les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 ou le 15 juin peuvent demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

Important : le report est désormais conditionné à une demande préalable auprès de l'Urssaf (formulaire de demande via [l'espace en ligne](#)).

Cette demande doit être motivée et préciser les démarches engagées pour réduire le besoin de report de paiement des cotisations (demande de prêt garanti par l'Etat notamment).

En l'absence de réponse de l'Urssaf dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

COVID-19

3. Des accompagnements spécifiques pour les travailleurs indépendants sous l'égide de l'IRPSTI

Le dispositif d'action sociale adapté pour les cotisants victimes de la crise

Une **prise en charge de cotisations** ou une **aide financière exceptionnelle (AFE)** peut être accordée aux travailleurs indépendants victimes de la crise du coronavirus **s'ils ne bénéficient pas du Fonds de solidarité de l'Etat**

L'aide peut être attribuée à **tous les travailleurs indépendants** (artisans, commerçants, professions libérales*, autoentrepreneurs) remplissant certaines conditions :

- Etre affilié avant le 01/01/2020
- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis leur installation
- Etre impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31/12/2019 (ou échéancier en cours)
- Pour les autoentrepreneurs,
 - l'activité indépendante doit constituer l'activité principale
 - Il faut avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaire différent de 0 avant le 31/12/2019

* Sont éligibles les professions libérales sauf les professionnels de santé conventionnés (PAM)

Un processus d'attribution de l'aide financière très simplifié

Une demande à formuler en ligne avec un **formulaire unique et simplifié qui doit être adressé via les messageries des sites secu-independants.fr, urssaf.fr ou autoentrepreneur.urssaf.fr en fonction de la population (à compter du 6 avril 2020) : [Lien vers le formulaire de demande](#)**

Un **nombre très limité de pièces justificatives** à fournir

- Le formulaire de demande
 - En cas d'impossibilité matérielle pour le cotisant de transmettre un document, un contact téléphonique sera pris pour valider la demande
- Le RIB personnel du cotisant (pas celui de l'entreprise)
- Le dernier avis d'imposition

Un **traitement allégé** des demandes

- Une instruction adaptée
- Une décision prise par les services administratifs par délégation de la Commission d'action sociale
- Une notification des décisions par mail

Le dispositif d'action sociale adapté pour les cotisants victimes de la crise

L'aide financière exceptionnelle (AFE) peut être **renouvelée pour la période d'avril et mai** :

- Attribution possible d'une nouvelle aide à des cotisants qui ont déjà reçu une AFE
- Montant maximum revalorisé à 1500 €
- Attribution selon les mêmes critères que la 1^{er} vague des demandes
- Demande à effectuer avant le 30 juin

A la mi-juin, l'Urssaf a accordé 2.341 demandes d'aides financières exceptionnelles pour un montant de 1.625.775 €.

En outre, 26 aides directes ont été versées à des travailleurs indépendants ayant de très importantes difficultés de trésorerie, pour 68.500 €.

Une nouvelle aide mise en place par le CPSTI pour les travailleurs indépendants (commerçants, artisans)



CP-CPSTI

Cette aide « **CPSTI RCI COVID-19** » a été versée automatiquement et sans démarches particulières à l'ensemble des travailleurs indépendants artisans/commerçants répondant aux critères à partir de la **fin du mois d'avril** (TI en activité au 15 mars 2020 et qui ont créé leur activité avant le 01/01/2019).

L'aide est plafonnée à **1.250 €** et est du même montant que la cotisation RCI payée en 2018 (7 % du revenu déclaré en 2018).

Nouveauté : les professions libérales non réglementées bénéficient désormais de cette aide.

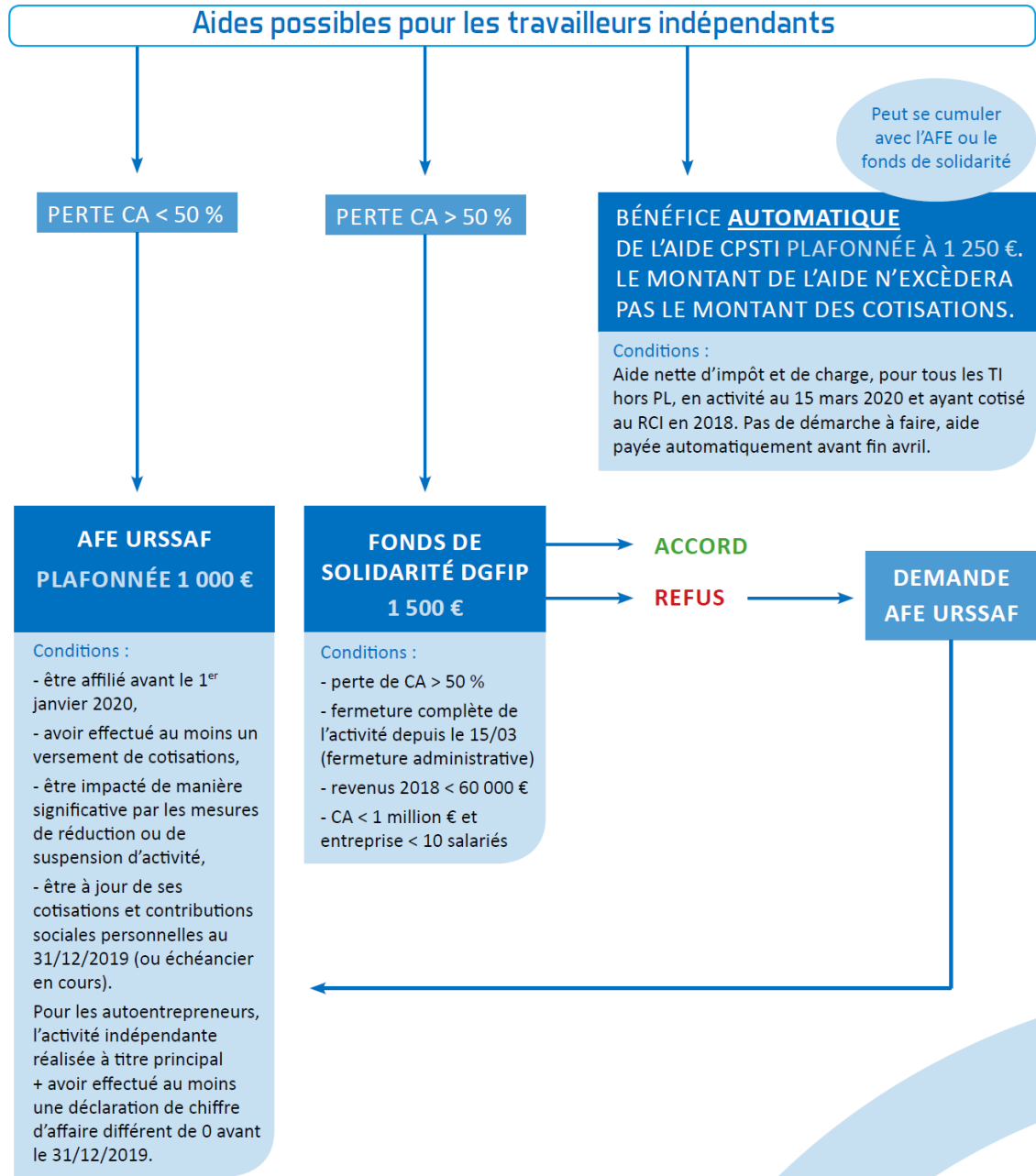
Récapitulatif des règles de cumul des aides pour les travailleurs indépendants

L'aide financière exceptionnelle (AFE) d'action sociale

- **Est cumulable** avec les reports de cotisations, la nouvelle aide Covid 19 CPSTI RCI, ainsi que la plupart des accompagnements des autres organismes... indemnités journalières garde d'enfant de moins de 16 ans, prêt garanti par l'Etat (PGE)
- **N'est pas cumulable** avec le fonds de solidarité (aide de 1500 € attribuée par la DGFIP)

La nouvelle aide « **CPSTI RCI Covid 19** »

- **Est cumulable** avec les reports de cotisations, l'aide financière exceptionnelle d'action sociale (AFE)
- Cette aide **est également cumulable** avec le fonds de solidarité, les indemnités journalières garde d'enfant, le prêt garanti par l'Etat (PGE)



Peut se cumuler avec l'AFE ou le fonds de solidarité

COVID-19

4. Les nouvelles mesures annoncées

Des annonces d'annulation de cotisations patronales et d'aide au paiement des cotisations

Ces mesures feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans les prochaines semaines, issues du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

Des exonérations et aides au paiement de cotisations ciblées pour les entreprises relevant des secteurs les plus touchés

Les TPE (moins de 10 salariés) et les PME (moins de 250 salariés) relevant des secteurs particulièrement touchés (voir liste en annexe) bénéficieront d'une exonération de cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à mai).

En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l'exonération sera mise en place.

Voir en annexe la liste des activités concernées



Adobe Acrobat
Document



Des exonérations de cotisations ciblées pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs les plus touchés

Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d'activité pourront bénéficier d'une réduction de cotisations dont le montant sera fixé par décret

Les micro-entrepreneurs bénéficieront d'une exonération des cotisations dues au titre des mois d'activité compris entre février et mai ou juin.

Des mesures exceptionnelles d'exonération et d'aide au paiement des cotisations pour toutes les autres entreprises

Les TPE des secteurs pour lesquels l'accueil du public a été interrompu jusqu'au 11 mai du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement bénéficieront d'une exonération calculée sur les cotisations patronales dues de mars à mai 2020 (au titre des périodes d'emploi de février à avril). Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois.

Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction de cotisations dont le montant sera fixé par décret

Un dispositif de remise de cotisations ou d'apurement des dettes sociales pour toutes les autres entreprises

Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par l'Urssaf.

Dans le cadre de ces plans, les employeurs de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise.

COVID-19

5. Des informations régulières auprès de nos publics

Un dispositif d'information régulièrement mis à jour pour tous nos publics

Une **Foire aux questions** régulièrement mise à jour et adaptée à chaque catégorie de cotisant est disponible sur le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) ainsi qu'un **chatbot** « **aide coronavirus** »

- Suivre ce lien : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Pour être informés en temps réel de l'**actualité Urssaf** pendant cette période de crise, consulter les sites :

- [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)
- [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr)
- [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

Des informations régulièrement portées à la connaissance de l'ensemble de nos publics

- Courrier adressé aux cotisants qui ont reporté le paiement des cotisations en réalisant la DSN



- Courrier adressé aux cotisant qui ont demandé un délai de paiement à l'Urssaf



... dans ces deux situations, l'Urssaf accuse réception de la démarche du cotisant et l'informe que sa situation sera traitée de manière globale à l'issue de la crise sanitaire (gestion d'un seul et unique délai, démarrage progressif de l'échéancier afin de limiter les difficultés de trésorerie des entreprises).

Des informations régulièrement portées à la connaissance de l'ensemble de nos publics

- Pushmail du Ministre de l'Action et des Comptes publics (Gérald Darmanin) adressé aux entreprises potentiellement éligibles à l'exonération de cotisations patronales



Adobe Acrobat
Document